

**DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS****CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020., n° 18-20809 et n° 19-18165, FS-PBI, *bjda.fr* 2020, n° 72, note F.-X. Ajaccio

**Sanction de l'absence de déclaration de mission par l'architecte : réduction proportionnelle équivalente à une absence de garantie**

Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020., n° 18-20809 et n° 19-18165, FS-PBI

**Contrat d'assurance – Obligations déclaratives nominatives par missions – Sanctions – C. assur., art. L. 113-9 – Aménagement de l'article L.113-9 – Validité – Opposabilité (oui)**

*En l'état d'un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle de l'architecte soumettant la garantie de l'assureur à la déclaration préalable de chaque mission, l'omission de déclaration d'une mission équivaut à une absence d'assurance, opposable au tiers lésé.*

Dans le domaine des contrats d'assurance de responsabilités professionnelles des architectes, la Cour de cassation, par deux arrêts du 1<sup>er</sup> octobre 2020<sup>1</sup>, destinés à une large publicité, se prononce sur les modalités d'application de la sanction de l'absence de déclaration nominative par l'assuré des missions qui lui ont été confiées. Ces jurisprudences constituent l'aboutissement d'un long contentieux, controversé.

Rappelons que ces contrats des architectes/maîtres d'œuvre, souscrits auprès d'une éminente compagnie spécialisée dans l'assurance de ces professionnels, prévoient que les souscripteurs/assurés sont soumis à une stricte obligation de déclaration nominative de toutes les missions qu'ils exécutent au cours de chaque année d'exercice.

Sur la base de ces déclarations annuelles de missions, l'assureur calcule et appelle la cotisation. Par la suite, en cas de sinistre, l'assureur vérifie si l'assuré a bien déclaré la mission objet de la déclaration de sinistre, ou de la mise en cause par un tiers (le client de l'assuré, le maître de l'ouvrage de l'opération, voire un autre constructeur ou une victime extérieure au chantier).

Si l'assuré n'a pas déclaré sa mission, selon ses obligations contractuelles, l'assureur oppose une réduction proportionnelle selon les disposition d'une clause qu'il est nécessaire de reproduire pour la bonne compréhension de la portée des deux arrêts commentés : « 5-22 Toute

---

<sup>1</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-18.165, P+B+I. – Brun, Ph., « Assurance de responsabilité d'un architecte : omission de déclarer une mission ou un chantier », *RCA* n°12, déc. 2020, ét.11. – Karila, J.-P., « Absence de déclaration d'une mission /chantier par l'architecte : dernier état du droit positif », *RGDA* nov. 2020, p.33. - Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 18-20.809, P+B+I. – Dessuet, P., « Police RC architecte : non-assurance en cas de non-déclaration de chantier : oui mais... », *RDI* 2020, p.612. – Mélaïne, Th., « De l'intérêt pour l'architecte à déclarer tous ses chantiers à son assureur », *Éditions Législatives, Dictionnaire permanent Construction et Urbanisme, Bulletin* nov. 2020, p.10. – Ajaccio, F.-X., « Les conséquences d'un défaut de déclaration d'un chantier par l'architecte auprès de son assureur », *Éd. Législatives, Dictionnaire permanent Assurances, Bulletin* nov. 2020, p.10.

omission ou déclaration inexacte d'une mission constituant l'activité professionnelle visée au 8.115, de la part de l'adhérent de bonne foi n'entraîne pas la nullité de l'assurance, mais conformément à l'article L.113-9 du Code des assurances, donne droit à l'assureur :

- si elle est constatée avant sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de la cotisation [...], soit de résilier le contrat [...];
- si elle est constatée après sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues pour cette mission si elle avait été complètement et exactement déclarée. En cas d'absence de déclaration, la réduction proportionnelle équivaut à une absence de garantie.

Comme, on peut le lire, la sanction se réfère aux termes de l'article L.113-9 du code des assurances, en y ajoutant, en ce qui concerne les absences de déclarations constatées après sinistres, qu'en « *cas d'absence de déclaration, la réduction proportionnelle équivaut à une absence de garantie* ».

Dans le premier arrêt (n°18-20.809), les juges du fond (cour d'appel de Fort-de-France) avaient considéré que ladite disposition précisant que l'absence de déclaration équivaut à une absence de garantie, ajoutée au visa de l'article L. 113-9 du code des assurances, devait être écartée, dès lors que cette disposition contredit les termes dudit article.

Dans le deuxième arrêt (n°19-18.165), au contraire, la cour d'appel de Paris avait admis, par application de la susdite clause contractuelle, que l'assuré n'avait pas déclaré la mission qui lui avait été confiée et que cette omission de déclaration entraînait une absence de garantie. Ainsi, l'appel en garantie formé par le maître de l'ouvrage, client de l'assuré, à l'encontre de l'assureur devait être rejeté.

La Cour de cassation confirme, contre l'avis de l'avocat général<sup>2</sup>, la position de la cour d'appel de Paris et à l'inverse casse et annule l'arrêt rendu par la cour d'appel de Fort-de-France. La Cour de cassation valide donc les dispositions contractuelles prévoyant, en cas d'absence de déclaration nominative annuelle des missions exécutées, l'application d'une réduction proportionnelle équivalente à une absence totale de garantie.

Par un précédent arrêt du 5 mars 2020 (n°18-26.801<sup>3</sup>), la Cour de cassation avait statué dans le même sens en considérant que cette clause des conditions générales du contrat, prévoyant la non-déclaration d'une mission constatée après un sinistre, donne droit à l'assureur de refuser toute indemnité.

De même, dans une décision de juin 2019 (n° 17-28.872<sup>4</sup>), elle considérait, dans l'hypothèse où l'assuré avait omis de déclarer le chantier à son assureur, de sorte qu'il n'avait payé aucune cotisation pour ce risque, « *que la réduction proportionnelle équivaut à une absence de*

---

<sup>2</sup> Brun, Ph., « Assurance de responsabilité d'un architecte : omission de déclarer une mission ou un chantier », *RCA* n°12, déc. 2020, ét.11

<sup>3</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 5 mars 2020, n°18-26.801, Karila, J.-P., « Validité et opposabilité de la stipulation prévoyant que la non-déclaration d'une mission de l'architecte constatée après sinistre donne droit à l'assureur de refuser toute indemnité », *RGDA* nov. 2020, p.29

<sup>4</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 27 juin 2019, 17-28.872, P (sixième moyen du pourvoi principal et le moyen unique du pourvoi incident, réunis) : Karila, J.-P., *RGDA* sept. 2019, p.19 et *RGDA* oct. 2019, p.5. – Dessuet, P., « La sanction de la non-déclaration d'un chantier en police RC Architecte passerait-elle par un aménagement contractuel des dispositions d'ordre public du Code des assurances sur la déclaration de risque ? », *RGDA* sept. 2019, p.19. – Dessuet, Pascal, « Quelle est la validité des attestations d'assurances annuelles produites par les architectes ? », *RDI* 2019, p.467

*garantie, selon une disposition, qui était conforme à la règle posée par l'article L. 113-9 du code des assurances et qui ne constituait ni une exclusion ni une déchéance de garantie. »*

La haute juridiction a ainsi adopté à la suite de ces différents arrêts<sup>5</sup> une position très favorable à l'application par l'assureur de la clause contractuelle de réduction proportionnelle de l'article L.113-9 du code des assurances aménagé et réduit, dans ce cas de défaut de déclaration de la mission et d'absence de perception de cotisation pour la mission objet de la demande de couverture, à une absence totale de garantie.

Notons que la Cour de cassation admet néanmoins dans l'arrêt commenté n°18-10.190, en présence d'une telle clause où le souscripteur n'est assuré pour chaque chantier qu'après sa déclaration, que l'assureur, qui délivre une attestation d'assurance avant que la déclaration de chantier conditionnant la garantie n'ait été effectuée, commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile.

En guise de conclusion, on signalera un arrêt de la deuxième chambre du 26 novembre 2020 (n°18-10.190<sup>6</sup>) considérant, en présence d'une certaine ambiguïté des termes des différentes clauses du contrat d'assurance qui lui était soumis, que la disposition applicable en l'espèce prévoyait une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par l'article L. 113-10 du Code des assurances. Cela excluait que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité, prévue par l'article L. 113-9 du même Code, conformément au principe selon lequel lorsque l'application du premier est stipulée, elle prime sur l'application du second :

*« Pour dire que l'assureur est fondé à opposer une non-garantie totale à la suite de la réduction de l'indemnité résultant de l'absence de toute déclaration de chantier [...] sans constater l'existence, dans le contrat d'assurance, d'une clause prévoyant que l'assureur ne devait sa garantie qu'à la condition que la déclaration d'activités professionnelles prévue par l'article 5.12 des conditions générales soit effectuée dans les délais fixés par la police, et sans rechercher, comme elle y était invitée, si le contrat, sans faire expressément référence à l'article L. 113-10 du code des assurances, ne prévoyait pas une sanction reprenant en substance le mécanisme prévu par ce texte, ce qui aurait exclu que l'assureur puisse se prévaloir de la règle de la réduction proportionnelle d'indemnité prévue par l'article L. 113-9 du même code, quand bien même celle-ci était stipulée dans le contrat, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».*

Cette dernière décision s'inscrit dans la continuité de la jurisprudence de la deuxième chambre refusant l'application par l'assureur d'une réduction proportionnelle à hauteur de 100 %, selon les dispositions de l'article L.113-9 du code des assurances, dans cette hypothèse d'absence de déclaration de mission par le souscripteur et subséquemment de paiement de cotisation pour celle-ci<sup>7</sup>.

Ainsi, ces derniers arrêts de la deuxième et de la troisième chambre de la Cour de cassation soulignent leurs positions différentes :

---

<sup>5</sup> Auquel il faut inclure la décision du 4 nov. 2004 (3<sup>e</sup> civ., n°03-13.821, P), Groutel, H., « La déclaration des chantiers dans l'assurance de responsabilité d'un architecte », *RCA* janv. 2005, n° 1, étude 1.

Néanmoins, en sens contraire, l'arrêt du 8 févr. 2012, n°10-27.250, inédit, Groutel, H., « Incidence de l'absence de déclaration d'un chantier sur l'assurance de responsabilité d'un architecte », *RCA* janv. 2012, n° 6, comm.181

<sup>6</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n°18-10.190, P

<sup>7</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 17 avr. 2008, n°07-13.053, inédit, Groutel, H., *RCA* juillet 2008, comm. 245

- pour la troisième chambre, en présence d'une clause de condition de garantie prévoyant une obligation déclarative nominative de chaque mission exécutée par l'assuré, l'application d'une règle proportionnelle qui équivaut à une absence de garantie ;
- pour la deuxième chambre, l'application de l'article L.113-9 du code des assurances, sans la possibilité d'opposer une règle proportionnelle aboutissant à une absence totale de garantie (l'indemnité doit alors être réduite en proportion du taux de la prime annuelle payée par rapport à celui de la prime qui aurait été due si la mission avait été déclarée) ou l'application de l'article L.113-10 du code des assurances, si le contrat se réfère, même implicitement, à ce dernier article.

**François-Xavier Ajaccio**  
Consultant en assurances-construction

**L'arrêt :**

**Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 18-20809, FS-PBI**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Fort de France, 29 mai 2018), rendu sur renvoi après cassation (3<sup>e</sup> Civ., 21 janvier 2016, pourvoi n° 14-23.495), Mme Q... a confié à M. E..., architecte assuré auprès de la société Mutuelle des architectes français (la MAF), la réalisation de deux bungalows.

2. Les travaux ont démarré en février 2008 et ont été abandonnés en avril 2008.

3. Mme Q... a assigné M. E... et la MAF en résolution du contrat et indemnisation de ses préjudices sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche

Énoncé du moyen

4. La MAF fait grief à l'arrêt de la condamner à payer à Mme Q... la somme de 91 460,44 euros, alors « que l'article 5.21 des conditions générales du contrat d'assurance souscrit par M. E... stipule que la déclaration de chaque mission constitue une condition de la garantie pour chaque mission ; que par suite, en cas d'absence de déclaration d'une mission, la réduction de l'indemnité ne peut être calculée par référence à l'ensemble des chantiers déclarés annuellement par l'architecte mais par référence à la seule mission litigieuse ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a rappelé que M. E... avait omis de déclarer la mission complète confiée par Mme Q... le 5 décembre 2007 ; que néanmoins, elle a calculé la réduction de la garantie de la MAF en se référant aux cotisations payées pour l'ensemble des missions au titre de l'année 2008, dénaturant ainsi l'article 5.21 des conditions générales du contrat d'assurance, en violation de l'article 1134 du Code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et les articles L. 112-6 et L. 124-3 du code des assurances :

5. Selon le premier de ces textes, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

6. Il résulte de la combinaison des deux derniers que l'assureur peut opposer au tiers lésé, qui invoque le bénéfice de la police, les exceptions opposables au souscripteur originaire.

7. En l'état d'un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle d'architecte soumettant la garantie de l'assureur à la déclaration préalable de chaque mission, l'omission de déclaration équivaut à une absence d'assurance, opposable au tiers lésé.

8. Pour condamner la MAF à garantir les condamnations prononcées à l'encontre de M. E..., l'arrêt retient que la clause précisant que l'absence de déclaration équivaut à une absence de garantie, ajoutée au visa de l'article L. 113-9 du code des assurances alors qu'elle contredit les termes de cette disposition, doit être écartée.

9. En statuant ainsi, alors qu'elle avait constaté que la déclaration de chaque mission constituait une condition de la garantie pour chacune d'elles, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 29 mai 2018, entre les parties, par la cour d'appel de Fort-de-France ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Basse-Terre ;

### **Cass. 3<sup>e</sup> civ., 1<sup>er</sup> oct. 2020, n° 19-18165, FS-PBI**

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 5 avril 2019), le 27 juillet 2011, M. et Mme H... ont, sous la maîtrise d'œuvre de M. T..., architecte, assuré par la Mutuelle des architectes français (MAF), confié la rénovation et l'agrandissement de leur maison à la société CAM, depuis en liquidation judiciaire, assurée par la société AXA, les travaux de gros oeuvre ayant été sous-traités à la société [...].

3. Des désordres étant apparus en cours de chantier, M. et Mme H... ont assigné M. T... et la MAF en indemnisation.

Examen des moyens

Sur le premier et le deuxième moyens, ci-après annexés

4. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ces moyens qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le troisième moyen

Énoncé du moyen

5. M. T... fait grief à l'arrêt de rejeter son appel en garantie contre la MAF, alors « que l'omission ou la déclaration inexacte de l'assuré est sanctionnée par la réduction proportionnelle de l'indemnité et ne peut être analysée en une condition de la garantie dont la méconnaissance emporterait une absence de garantie ; qu'en l'espèce, l'exposant rappelait que le contrat imposait à l'architecte dont la responsabilité était assurée de déclarer à l'assureur les chantiers auxquels il prenait part et, en l'absence d'une telle déclaration, renvoyait à l'article L. 113-9 du code des assurances lequel prévoit de manière impérative, en ce cas, une réduction proportionnelle de la prime ; qu'en jugeant toutefois qu'il résultait du contrat d'assurance que « l'obligation de déclaration de chaque mission constitue bien une condition de la garantie et son omission une absence de garantie », la cour d'appel a violé par refus d'application l'article L. 113-9 du code des assurances, pris ensemble l'article 1134 du code civil, dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016. »

Réponse de la Cour

6. Lorsque, dans un contrat d'assurance de responsabilité professionnelle d'un architecte ne relevant pas de l'assurance obligatoire, une clause fait de la déclaration de chaque chantier une condition de la

garantie, cette clause doit recevoir application, de sorte que l'absence de déclaration d'un chantier entraîne une non-assurance.

7. Cette clause est, en outre, opposable à la victime, le droit de celle-ci contre l'assureur puisant sa source et trouvant sa mesure dans le contrat d'assurance.

8. Toutefois, dès lors qu'en présence d'une telle clause, l'architecte n'est assuré pour chaque chantier qu'après sa déclaration, commet une faute de nature à engager sa responsabilité civile l'assureur qui délivre une attestation d'assurance avant que la déclaration de chantier qui conditionne la garantie n'ait été effectuée.

9. La cour d'appel a relevé que l'article 5.21 des conditions générales stipulait que l'adhérent devait fournir à l'assureur pour le 31 mars de chacune des années suivant celle de la souscription du contrat la déclaration de chaque mission et que cette déclaration constituait une condition de la garantie.

10. Elle a constaté que M. T... n'avait pas déclaré au plus tard le 31 mars 2013 la mission de maîtrise d'œuvre que lui avaient confiée M. et Mme H... le 21 septembre 2012.

11. Elle a exactement déduit, de ces seuls motifs, que, l'omission de la déclaration entraînant une absence de garantie, l'appel en garantie formé par M. T... à l'encontre de la MAF devait être rejeté.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;